

PROTOCOLE D'ENTENTE  
SUR LES RELATIONS CINÉMATOGRAPHIQUES

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

représenté par la ministre des Affaires culturelles,  
madame Liza Frulla-Hébert,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

représenté par le sous-secrétaire d'État des Arts et  
de la Culture, monsieur Waldemar Dabrowski,

Ci-dessous désignés comme les Parties.

CONSIDÉRANT QUE le Québec et la Pologne ont signé le 14 mars 1991 un Mémoire d'entente qui établit la volonté des Parties de favoriser et d'encourager la coopération et les échanges dans les domaines économique, scientifique, technologique, de la formation et de la culture;

DÉSIREUX d'élargir et de renforcer leur coopération dans le domaine de la culture et de favoriser le développement de la coopération cinématographique entre le Québec et la Pologne au profit de leurs populations et de leurs industries respectives;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

#### ARTICLE 1

Aux termes du présent protocole d'entente, le mot "coproduction" désigne des projets de toutes longueurs et de tous formats incluant l'animation et les documentaires produits sur pellicule, bande magnétoscopique ou vidéodisque pour distribution en salle, à la télévision, par vidéocassettes, vidéodisques ou tout autre moyen de distribution.

La réalisation d'oeuvres cinématographiques en coproduction par des producteurs du Québec et de la Pologne est admise au bénéfice du présent protocole d'entente par les autorités compétentes:

Au Québec: la ministre des Affaires culturelles ou, si elle l'autorise, la Société générale des industries culturelles (SOGIC);

En Pologne: le Biuro komitetu kinematografii.

## ARTICLE 2

Pour être admises au bénéfice de la coproduction, les oeuvres cinématographiques doivent être entreprises par des producteurs ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue.

Le tournage en studio s'effectue au Québec ou en Pologne. Le tournage en décors naturels, extérieurs ou intérieurs, ailleurs qu'au Québec ou en Pologne, peut être autorisé si le scénario ou l'action de l'oeuvre cinématographique l'exige et si des techniciens du Québec et de la Pologne participent au tournage.

## ARTICLE 3

Les réalisateurs des oeuvres cinématographiques, ainsi que les techniciens et interprètes participant à la réalisation, doivent être des personnes qui résident en Pologne depuis deux ans avant la date du début du tournage du film, ou des personnes qui ont leur domicile au Québec depuis deux ans avant la date du début du tournage du film.

La participation d'interprètes autres que ceux visés au paragraphe précédent peut être admise, compte tenu des exigences de l'oeuvre cinématographique après entente entre les autorités compétentes du Québec et de la Pologne.

## ARTICLE 4

La proportion des apports respectifs des coproducteurs québécois et polonais peut varier de 20 à 80% par oeuvre cinématographique.

L'apport du coproducteur minoritaire doit comporter obligatoirement une participation technique et artistique effective. En principe, l'ensemble de l'apport du coproducteur minoritaire en personnel créateur, en techniciens et en comédiens doit être proportionnel à son investissement. Exceptionnellement, des dérogations peuvent être admises conjointement par les autorités compétentes du Québec et de la Pologne.

Les Parties maintiennent un équilibre général tant en ce qui concerne la participation de personnel créateur, de techniciens et de comédiens qu'en ce qui concerne les moyens financiers et techniques du Québec et de la Pologne (studios et laboratoires).

#### ARTICLE 5

Les Parties considèrent favorablement la réalisation en coproduction d'oeuvres cinématographiques de qualité internationale entre le Québec, la Pologne et les pays avec lesquels l'un ou l'autre gouvernement est lié par des accords de coproduction.

Les conditions d'admission de ces oeuvres cinématographiques doivent faire l'objet d'un examen cas par cas.

Aucune participation minoritaire dans ces oeuvres cinématographiques ne peut être inférieure à 20% du devis.

#### ARTICLE 6

Toute oeuvre cinématographique réalisée en coproduction doit comporter, en deux exemplaires, le matériel technique employé pour les reproductions de l'oeuvre. Chaque coproducteur est propriétaire d'un exemplaire de ce matériel et a le droit de l'utiliser pour en tirer les reproductions nécessaires. De plus, chaque coproducteur a le droit d'accès au matériel de production original conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs.

#### ARTICLE 7

Chaque oeuvre cinématographique doit comporter deux versions, l'une en français, l'autre en polonais. Ces versions peuvent comprendre des dialogues dans une autre langue lorsque le scénario l'exige. La version française, ou la version anglaise le cas échéant, sera entreprise au Québec et la version polonaise en Pologne.

## ARTICLE 8

Dans le cadre de sa législation et de sa réglementation, chacune des Parties facilite l'entrée et le séjour sur son territoire du personnel technique et artistique de l'autre Partie. De même, chacune des Parties facilite l'admission temporaire et la réexportation du matériel nécessaire à la production des oeuvres cinématographiques réalisées dans le cadre du présent protocole d'entente.

## ARTICLE 9

Les autorités compétentes du Québec et de la Pologne peuvent exiger que les clauses contractuelles prévoyant la répartition entre les coproducteurs des recettes ou des marchés soient soumises pour approbation. Cette répartition doit en principe être faite proportionnellement aux apports respectifs des coproducteurs.

## ARTICLE 10

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes du Québec et de la Pologne ne lie aucune d'entre elles quant à l'octroi du visa d'exploitation de l'oeuvre cinématographique réalisée.

## ARTICLE 11

Les oeuvres cinématographiques réalisées en coproduction doivent être présentées avec la mention "coproduction Québec-Pologne" ou "coproduction Pologne-Québec".

Cette mention doit figurer sur un carton séparé au générique, dans la publicité commerciale et le matériel de promotion des oeuvres cinématographiques et lors de leur présentation.

## ARTICLE 12

À moins que les coproducteurs n'en décident autrement, les oeuvres cinématographiques réalisées en coproduction sont présentées aux festivals internationaux par l'autorité compétente dont relève le coproducteur majoritaire.

#### ARTICLE 13

Les autorités compétentes du Québec et de la Pologne fixent conjointement les règles de procédure de la coproduction, en tenant compte de la législation et de la réglementation en vigueur au Québec et en Pologne.

Ces règles, jointes en annexe, font partie intégrante du présent protocole d'entente.

#### ARTICLE 14

La distribution et l'exploitation des oeuvres cinématographiques polonaises au Québec et des oeuvres cinématographiques québécoises en Pologne ne sont soumises à aucune restriction, sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur au Québec et en Pologne.

#### ARTICLE 15

Aux fins de l'application du présent protocole d'entente, les Parties créent le Sous-comité mixte cinématographique relevant du Comité mixte Québec-Pologne.

Dans le cadre de ce sous-comité, les autorités compétentes du Québec et de la Pologne examinent au besoin, les conditions d'application du présent protocole d'entente afin de résoudre les difficultés soulevées par sa mise en oeuvre. Elles étudient les modifications souhaitables en vue de développer la coopération cinématographique dans l'intérêt commun du Québec et de la Pologne.

Toutefois, le Sous-comité mixte cinématographique pourra se réunir de façon exceptionnelle à la demande expresse de l'une ou l'autre des autorités compétentes, notamment en cas de modifications importantes soit de la législation, soit de la réglementation applicable à l'industrie cinématographique ou dans le cas où le fonctionnement de l'entente rencontrerait dans son application des difficultés d'une particulière gravité.

#### ARTICLE 16

Le présent protocole d'entente est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties au moyen d'un préavis écrit d'au moins six mois.

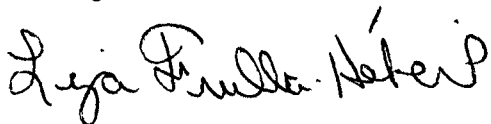
Dans le cas de dénonciation, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de toutes coproductions entreprises en vertu du présent protocole d'entente.

ARTICLE 17

Le présent protocole d'entente entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties.

Fait à Varsovie le 6 mai 1991  
en double exemplaire, en langue française et polonaise, les deux textes faisant également foi.

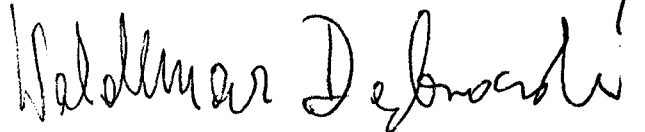
**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU QUÉBEC**



---

La ministre des Affaires  
culturelles

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE**



---

Le sous-secrétaire d'État des Arts et  
de la Culture

RÈGLES DE PROCÉDURE  
POUR L'APPLICATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE  
SUR LES RELATIONS CINÉMATOGRAPHIQUES  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,  
SIGNÉ LE

Les projets de coproduction soumis en vertu du protocole d'entente sur les relations cinématographiques doivent être déposés au moins soixante (60) jours avant le début des prises de vue de la coproduction cinématographique et vidéo. L'autorité compétente dont relève le coproducteur majoritaire doit communiquer sa proposition à l'autorité compétente dont relève le coproducteur minoritaire dans un délai de vingt (20) jours à compter du dépôt du dossier complet, tel qu'il est décrit ci-dessous. L'autorité compétente dont relève le coproducteur minoritaire doit à son tour faire connaître sa décision dans les quatorze (14) jours qui suivent.

La documentation doit comprendre les éléments suivants, rédigés en langue française pour le Québec et en langue polonaise pour la Pologne.

- I. Le scénario final.
- II. Un document prouvant que les droits d'auteur afférents à la coproduction cinématographique et vidéo ont été légalement acquis.
- III. Un exemplaire signé du contrat de coproduction.

Ce contrat doit comporter:

1. le titre de la coproduction cinématographique et vidéo;
2. le nom de l'auteur du scénario original ou le nom de l'auteur du scénario ou de l'adaptation s'il s'agit d'une adaptation d'une oeuvre littéraire;
3. le nom du réalisateur (une clause de sauvegarde étant admise pour son remplacement éventuel);
4. le devis;
5. le plan de financement;
6. la répartition des marchés et des recettes;
7. la participation de chaque coproducteur aux dépassements ou économies éventuels. Cette participation est en principe proportionnelle aux apports respectifs. Toutefois, la participation du coproducteur minoritaire aux dépassements peut être limitée à un pourcentage inférieur ou à un montant déterminé;
8. l'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes du Québec et de la Pologne ne lie aucune d'entre elles quant à l'octroi du visa d'exploitation de la coproduction ainsi réalisée;

9. une clause précisant les dispositions prévues:
  - a) dans le cas où, après examen du dossier complet, les autorités compétentes du Québec et de la Pologne n'accorderaient pas l'admission sollicitée;
  - b) dans le cas où les autorités compétentes n'autoriseraient pas l'exploitation de la coproduction cinématographique et vidéo au Québec ou en Pologne;
  - c) dans le cas où l'une ou l'autre des Parties n'exécutait pas ses engagements;
10. la période prévue pour le début du tournage de la coproduction cinématographique et vidéo;
11. une clause précisant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une assurance couvrant notamment "tous risques production" et "tous risques de matériel original".

- IV. Le contrat de distribution dûment signé.
- V. La liste du personnel artistique et technique avec l'indication de leur nationalité et des rôles attribués aux interprètes.
- VI. Le plan de travail.
- VII. Le devis détaillé reflétant le partage des dépenses entre le Québec et la Pologne.
- VIII. Le synopsis.

Les autorités compétentes peuvent en outre demander tous les documents et toutes les précisions additionnelles jugées nécessaires.

Le découpage et les dialogues des coproductions cinématographiques et vidéo doivent en principe parvenir aux autorités compétentes avant le début du tournage.

Des modifications contractuelles, y compris le changement de l'un des coproducteurs, peuvent être apportées au contrat original. Elles doivent être soumises aux autorités compétentes du Québec et de la Pologne avant l'achèvement de la coproduction cinématographique et vidéo.

La substitution d'un coproducteur ne peut être admise que dans des cas exceptionnels, pour des motifs reconnus valables par les autorités compétentes.

Les autorités compétentes s'informent mutuellement de leurs décisions.